

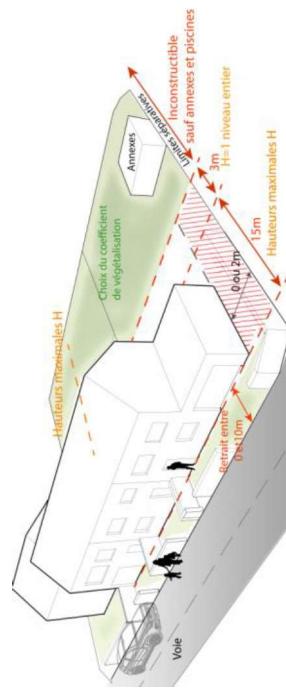
# ZONE UE2

La zone UE2 correspond notamment aux lotissements pavillonnaires et aux opérations d'habitat groupé. Les maisons sont souvent en recul des voies ou respectent un ordonnancement par rapport à la rue.

La zone UE2 comprend 6 secteurs :

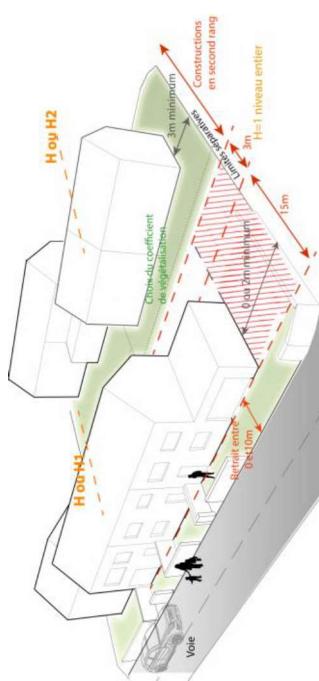
**UE2a** : L'implantation sur voie est variable et seules les annexes sont autorisées à l'arrière.

Secteur UE2a - illustration



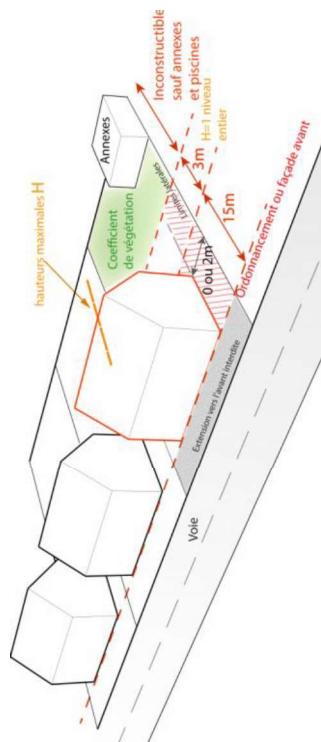
**UE2b** : L'implantation sur voie est variable et de nouvelles constructions sont autorisées à l'arrière.

Secteur UE2b - illustration



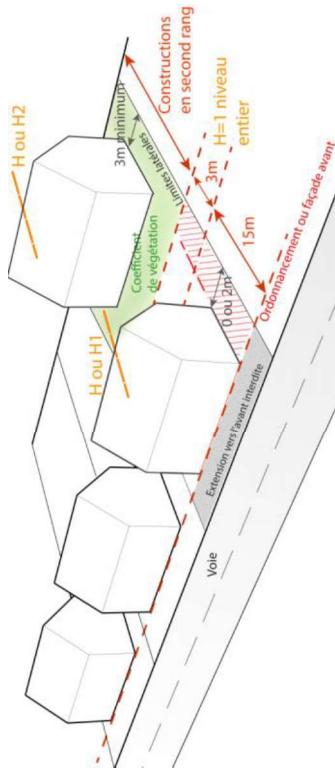
**UE2c** : L'implantation sur voie suit l'ordonnancement existant ou à créer ou la façade avant des constructions voisines et seules les annexes sont autorisées à l'arrière.

Secteur UE2c - illustration



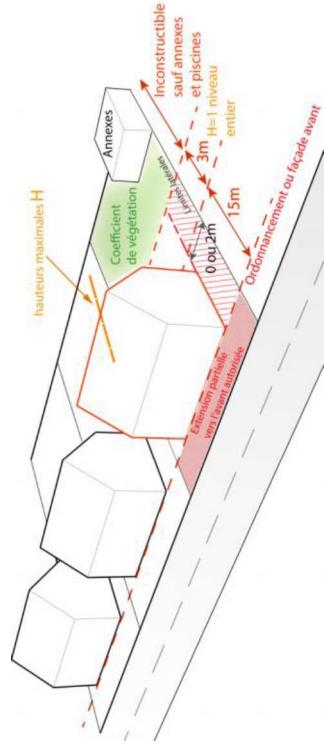
**UE2d** : L'implantation sur voie suit l'ordonnancement existant ou à créer et de nouvelles constructions sont autorisées à l'arrière.

Secteur UE2d - illustration



**UE2e** : L'implantation sur voie suit l'ordonnancement existant ou à créer et des extensions partielles sont autorisées à l'avant.

#### Secteur UE2e – illustration



**UE2h** : L'implantation du bâti respecte la composition historique ou d'origine (ex: fermes historiques ou opérations récentes). L'implantation sur voie est variable et s'adapte à l'organisation bâtie existante du secteur. Les constructions perpendiculaire ou parallèle à la voie ainsi que des constructions en recul important sont autorisées.

**UE2c** : les constructions s'implantent soit dans le respect de l'ordonnancement bâti (\*) s'il existe, soit dans le respect du recul de la façade avant des constructions existantes voisines (hors annexes (\*)). Les constructions sont interdites à l'avant de cet ordonnancement ou de la façade avant de la nouvelle construction.

**UE2d** : un premier rang(\*) de construction s'implante soit dans le respect de l'ordonnancement bâti (\*) s'il existe, soit dans le respect du recul de la façade avant des constructions existantes voisines par rapport aux voies hors annexes (\*). Les constructions sont interdites à l'avant de cet ordonnancement.

**UE2e** : les constructions s'implantent soit dans le respect de l'ordonnancement bâti (\*) dans le respect des implantations par rapport aux limites séparatives. Une fois le premier rang (\*) réalisé, d'autres constructions peuvent s'implanter en second rang (\*) dans le respect des implantations par rapport aux limites séparatives.

**UE2h** : les constructions s'implantent soit dans le respect de l'ordonnancement bâti (\*) s'il existe, soit dans le respect du recul de la façade avant des constructions existantes voisines hors annexes (\*). Des extensions partielles à rez-de-chaussée sont toutefois possibles vers l'avant à condition que leur largeur représente 50% maximum de la largeur de la façade (\*) donnant sur la voie.

**Annexes (\*)** : elles s'implantent en retrait minimal de 5m par rapport à l'alignement (\*).

#### Tous secteurs :

- En bordure d'un espace vert ou d'un chemin piéton, l'implantation est libre.
- Si une partie de la construction est en retrait de la voie, cet espace doit être végétalisé.

## 1. Implantation des constructions

### 1.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et entreprises ouvertes au public hors cours d'eau et voie ferrée

#### Règles générales

**UE2a** : les constructions s'implantent à l'alignement (\*) ou en recul maximal de 10 m.

**UE2b** : un premier rang de construction s'implante à l'alignement (\*) ou en recul maximal de 10 m. Une fois le premier rang(\*) réalisé, d'autres constructions peuvent s'implanter en second rang (\*) dans le respect des implantations par rapport aux limites séparatives.

#### Règles alternatives

Voir titre IV- Règles littérales applicables à toutes les zones/2. Implantation des constructions

## 1.2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### Règles générales

Les règles de prospect sont différentes selon les secteurs de la zone UE2.

#### UE2a

Dans une bande d'implantation (\*) d'une profondeur de 18 m, les constructions sont implantées en limite séparative ou en recul minimal de 2 m.  
Au-delà de 18 m, seules les annexes (\*) sont autorisées. Elles peuvent s'implanter en limite séparative.

#### UE2b

Dans une bande d'implantation (\*) d'une profondeur de 18 m, les constructions sont implantées en limite séparative ou en recul minimal de 2 m.  
Au-delà de cette bande d'implantation (\*), les constructions peuvent :  
- s'implanter librement si elles sont à rez-de-chaussée;  
- au-delà du rez-de-chaussée, l'implantation se fait en retrait de 3 m minimum des limites séparatives;  
- s'adosser en continuité des constructions voisines existantes.

#### UE2c

Dans une bande d'implantation (\*) d'une profondeur de 18 m, les constructions sont implantées en limite séparative ou en recul minimal de 2 m.  
Au-delà de 18 m, seules les annexes (\*) sont autorisées. Elles peuvent s'implanter en limite séparative

#### UE2d

Dans une bande d'implantation (\*) d'une profondeur de 18 m, les constructions sont implantées en limite séparative ou en recul minimal de 2 m.  
Au-delà de cette bande d'implantation (\*), les constructions peuvent :  
- s'implanter librement si elles sont à rez-de-chaussée;  
- au-delà du rez-de-chaussée, l'implantation se fait en retrait de 3 m minimum des limites séparatives;  
- s'adosser en continuité des constructions voisines existantes.

#### UE2e

Dans une bande d'implantation (\*) d'une profondeur de 15 m, les constructions sont implantées en limite séparative ou en recul minimal de 2 m.  
Au-delà de 15 m, seules les annexes (\*) sont autorisées. Elles peuvent s'implanter en limite séparative.

#### UE2h

Les constructions nouvelles s'implantent en cohérence avec la composition historique ou d'origine.  
Si les constructions s'implantent en limite séparative, elles s'accrochent selon le principe du raccordement (\*) en épaisseur à l'exception des extensions (\*) des constructions existantes (\*).

#### Règles alternatives

Voir titre IV- Règles littérales applicables à toutes les zones/2. Implantation des constructions.

## 2. Hauteur des constructions

### Règles générales

#### UE2a et UE2b

Dans une bande de hauteur (\*) d'une profondeur de 15 m, la hauteur maximale des constructions est définie au règlement graphique (indiquée H ou H1).

Au-delà de 15 m par rapport à l'avant de la construction et jusqu'à 18 m, la hauteur maximale des constructions est limitée à un niveau entier au-dessus du terrain naturel (\*) ou terrain aménagé (\*).

Au-delà de 18 m, la hauteur maximale des constructions est définie au règlement graphique (indiquée H ou H2).

#### UE2h

Dans une bande de hauteur (\*) d'une profondeur de 15 m, la hauteur maximale des constructions est limitée à un niveau entier au-dessus du terrain naturel (\*) ou terrain aménagé (\*).

Au-delà de 18 m, la hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur des annexes (\*).

Toutefois, en cas d'adossement à une construction voisine, la hauteur maximale des constructions peut être sensiblement la même.

#### UE2b

Dans une bande de hauteur (\*) d'une profondeur de 15 m, la hauteur maximale des constructions est définie au règlement graphique (indiquée H ou H1).

Au-delà de 15 m par rapport à l'avant de la construction et jusqu'à 18 m, la hauteur maximale des constructions est limitée à un niveau entier au-dessus du terrain naturel (\*) ou terrain aménagé (\*).

Au-delà de 18 m, la hauteur maximale des constructions est définie au règlement graphique (indiquée H ou H2).

#### UE2c

Dans une bande de hauteur (\*) d'une profondeur de 15 m, la hauteur maximale des constructions est définie au règlement graphique (indiquée H).

Au-delà de 15 m par rapport à l'avant de la construction et jusqu'à 18 m, la hauteur maximale des constructions est limitée à un niveau entier au-dessus du terrain naturel (\*) ou terrain aménagé (\*).

Au-delà de 18 m, la hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur des annexes (\*).

Toutefois, en cas d'adossement à une construction voisine, la hauteur maximale des constructions peut être sensiblement la même.

#### UE2d

Dans une bande de hauteur (\*) d'une profondeur de 15 m, la hauteur maximale des constructions est définie au règlement graphique (indiquée H ou H1).

Au-delà de 15 m par rapport à l'avant de la construction et jusqu'à 18 m, la hauteur maximale des constructions est limitée à un niveau entier au-dessus du terrain naturel (\*) ou terrain aménagé (\*).

Au-delà de 18 m, la hauteur maximale des constructions est définie au règlement graphique (indiquée H ou H2).

### Règles alternatives

En cas d'adossement à une construction voisine, la hauteur maximale des constructions peut être sensiblement la même.

Pour les autres règles alternatives, voir titre IV- Règles littérales applicables à toutes les zones3. Hauteur des constructions.